

---

# PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

## Contrat groupe prévoyance

---





---

# Quelle différence

entre assurance statutaire et  
protection sociale complémentaire ?

---

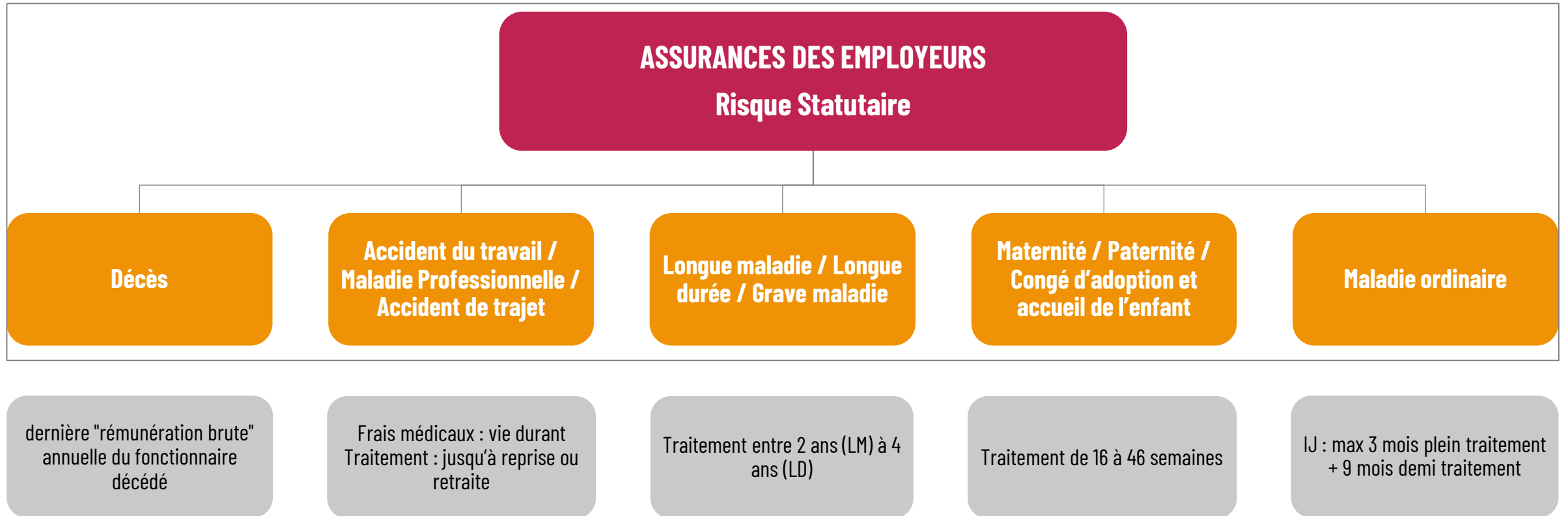
## Définitions

---

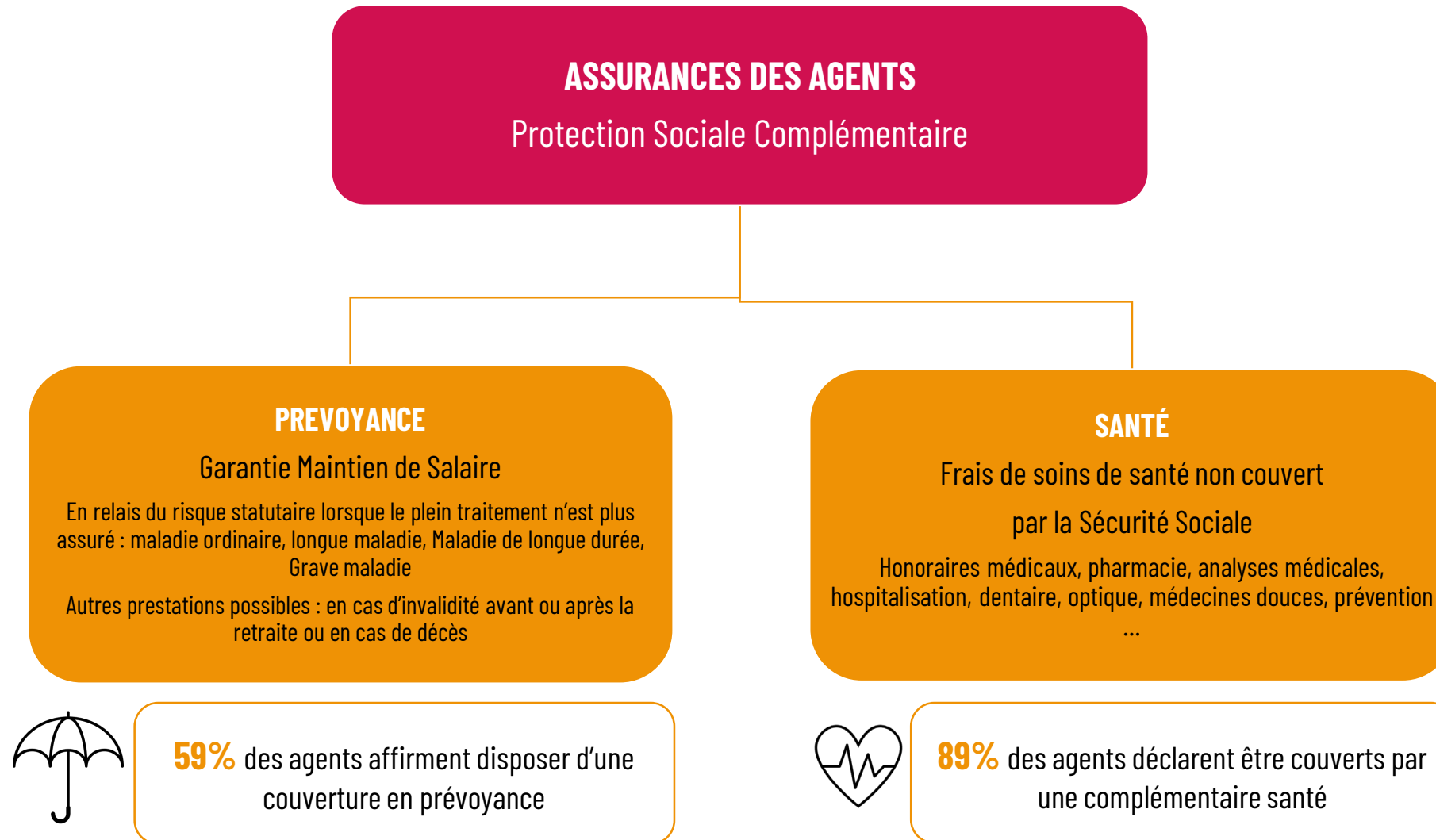
- > La protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».
- > L'assurance Risque statutaire couvre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents et supportés par la collectivité.



# L'assurance statutaire



# La protection sociale complémentaire (PSC)





---

# Mise en place

## Protection sociale complémentaire

---

# Ordonnances du 17 février 2021 : ce qu'il faut retenir



## Participation obligatoire des employeurs publics territoriaux à la PSC des agents en matière de :

- **prévoyance**, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 à hauteur d'au moins 20% d'un montant minimum de référence de 35 € soit 7€ par mois
- **santé**, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 à hauteur d'au moins 50% d'un montant minimum de référence fixé de 30 € soit 15€ par mois



Les procédures de convention de participation ou de labellisation permettent aux collectivités de participer financièrement à la PSC des agents.



**Les Centres de Gestion disposent désormais d'une nouvelle obligation de conclure des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales.**



Des débats ont été organisés sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire six mois après le renouvellement des assemblées délibérantes des employeurs territoriaux et avant le 19 février 2022.



Des accords majoritaires permettent la conclusion de contrat ou de règlement collectif à adhésion obligatoire.

# Décret du 20 avril 2022 : précise la couverture des risques en matière de prévoyance et les minima attendus

---



## ✓ **Le risque incapacité de travail**

Rémunération nette équivalente à 90 % du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et 40 % du régime indemnitaire nets, déduction faite des montants correspondant aux garanties statutaires versés par l'employeur

## ✓ **Le risque invalidité**

Rémunération équivalente à 90 % de leur traitement net de référence



## ✓ **Des prestations optionnelles peuvent être prévues :**

- La minoration de retraite
- Le décès



## Ce qui reste en attente

---

- ✓ **Parution de décrets visant à préciser l'ordonnance du 17 février 2021 sur :**
  - les garanties minimales en prévoyance et en santé (les éléments abordés dans le décret du 20 avril 2022 semblent encore en discussion);
  - la procédure de mise en place de la PSC dans la FPT.



# Les différentes garanties prévoyance

---

## > Garanties minimales prévues par le décret du 20 avril 2022

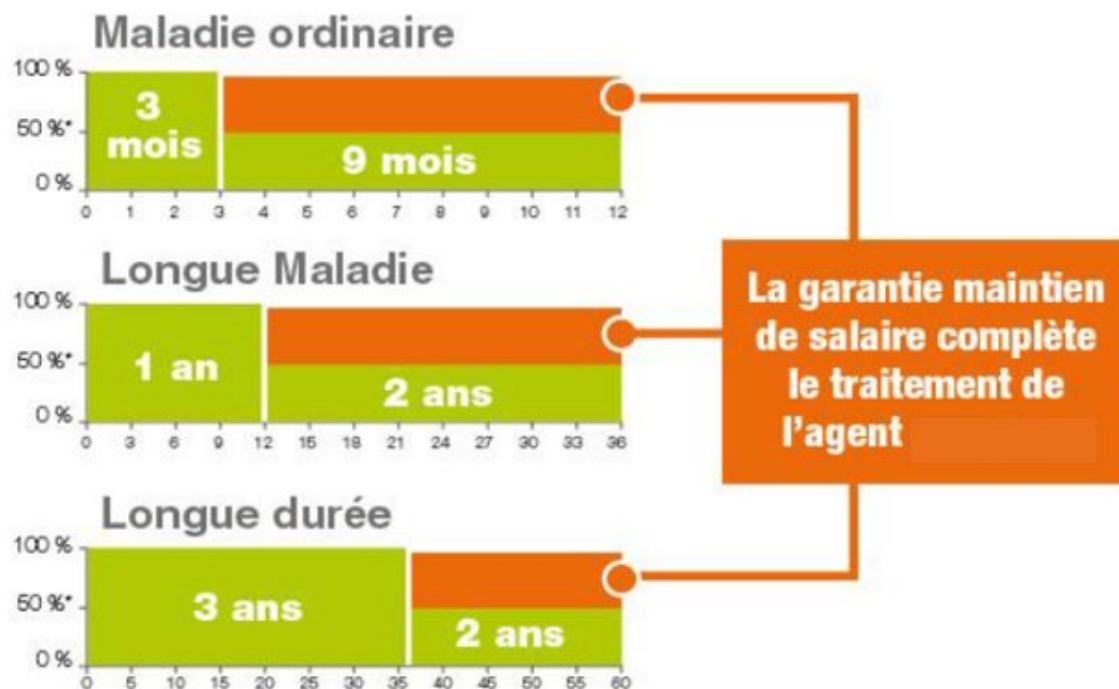
- ✓ **L'incapacité temporaire de travail** concerne les périodes de « maladie » : essentiellement lors de maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée et grave maladie. **La garantie consiste à verser des indemnités journalières** en cas de baisse de traitement consécutive à cette incapacité temporaire totale de travail.
- ✓ **La garantie invalidité** a pour objet de servir une rente ou un capital à l'assuré qui se trouve en situation d'invalidité permanente, survenue avant l'âge légal de départ à la retraite.

## > Garanties optionnelles

- ✓ **La garantie minoration de retraite** permet à l'assuré de compenser la perte de retraite due à la cessation anticipée d'activité consécutive à une invalidité permanente survenue avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite.
- ✓ **La garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie** : correspond au versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants en période de garantie et avant l'âge légal de départ à la retraite :
  - Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite ,
  - Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

# Exemples

## > Agents titulaires ou stagiaires CNRACL



Incapacité temporaire de travail - Agent affilié à la CNRACL

# Exemples

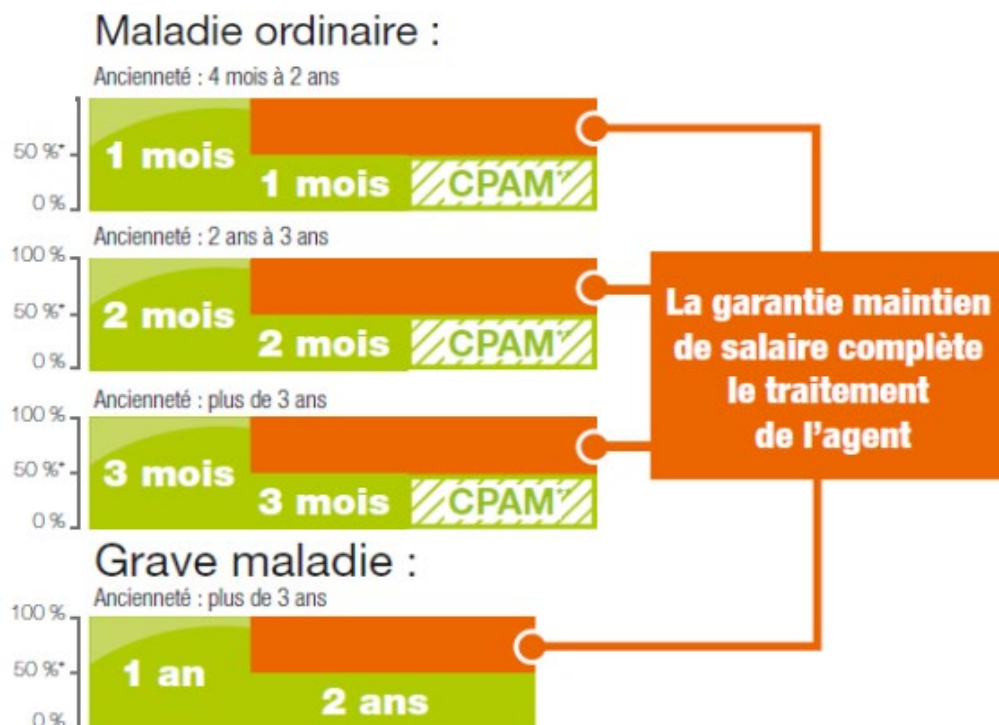
## > Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC



Incapacité temporaire de travail - Agent affilié à l'IRCANTEC (- 28 heures)

# Exemples

## > Agents contractuels de droit public



Incapacité temporaire de travail – Agent affilié à l'IRCANTEC

# Labellisation ou convention de participation : les différences d'approches

## > Labellisation

Produit « individuel » proposé au niveau national. Les critères de solidarité intergénérationnelle sont validés par les pouvoirs publics et publiés sur une liste officielle.

L'agent choisit une offre parmi un ensemble d'offres répondant aux critères de solidarité fixés par la réglementation et reçoit une participation financière de sa collectivité.

### Avantages :

- ✓ **Le libre choix de l'organisme et du niveau des garanties par l'agent ;**
- ✓ **Moins de contraintes en ce qui concerne la mise en place, le suivi et la responsabilité.**

## > Convention de participation

Permet la négociation et la conclusion d'un contrat spécialement conçu pour la population d'agents concernés.

L'agent reçoit une participation financière de sa collectivité uniquement s'il souscrit au contrat conclu avec un organisme unique et sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

### Avantages :

- ✓ **Des dispositions contractuelles communes à l'ensemble des agents ;**
- ✓ **Une collaboration renforcée avec l'organisme complémentaire pour définir un plan d'actions de prévention adapté aux besoins ;**
- ✓ **Un meilleur suivi du contrat et de son évolution ;**
- ✓ **Un accompagnement des agents dans le choix des garanties à souscrire.**

## Le Centre de gestion vous propose :

---

la mise en œuvre d'une convention de participation pour les collectivités et établissements publics du territoire en matière de prévoyance à compter du :

**1<sup>er</sup> juillet 2024**

- ✓ Convention d'une durée de six ans ;
- ✓ Résiliation annuelle possible avec délai de préavis de six mois pour les agent.e.s ;
- ✓ Approche raisonnée pour obtenir des prix attractifs ;
- ✓ Chaque agent.e peut modifier sa formule de garantie avec délai de préavis de deux mois.



# Éléments structurant d'un contrat groupe Prévoyance

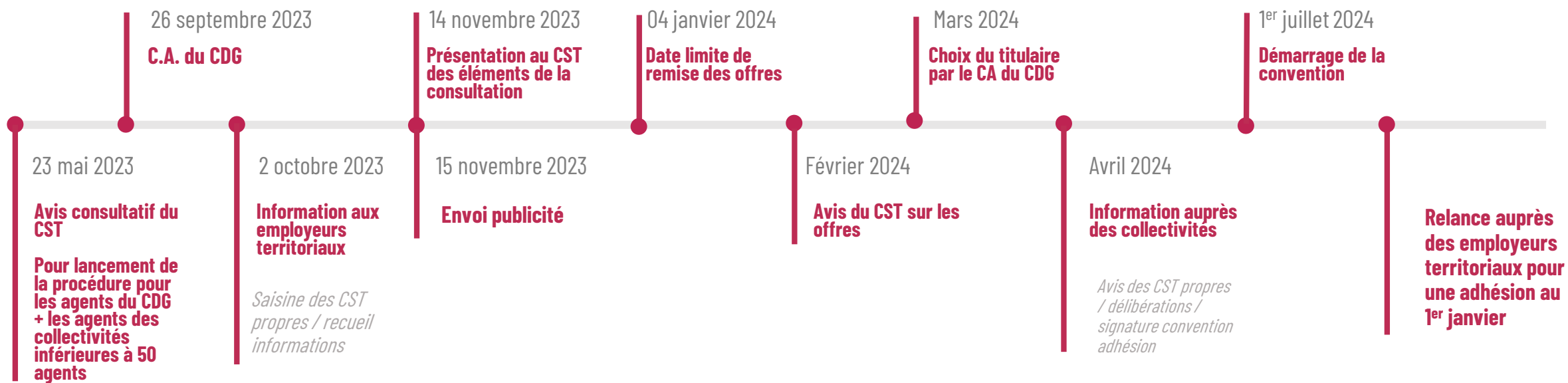
## Préalable : adhésion facultative des collectivités

Thème	Approches	Préconisations
Adhésion obligatoire des agents	+ : un peu moins onéreux (environ 10%) - : perte de choix, dépense supplémentaire qui ne compense pas forcément la participation, non connaissance des cas de dispense	Facultatif avec possibilité obligatoire
Formules de garanties	Garanties minimales requises : <ul style="list-style-type: none"><li>✓ 90% du TI et NBI nets</li><li>✓ 40% du RI nets</li></ul>	Prestations optionnelles à proposer aux agents : <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Minoration de retraite</li><li>✓ Capital décès</li></ul>
Cotisation et assiette	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Montant en € et % de rémunération</li><li>✓ Assiette : TIB + NBI</li></ul>	En option : RI
Participation employeur	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Jusqu'au 1er janvier 2025 : pas de minimum</li><li>✓ Au 1er janvier 2025 : 7 € par mois</li></ul>	



# Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du contrat groupe prévoyance

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 autorisant le lancement de la procédure de mise en concurrence



# Merci pour votre attention

 7 rue Condorcet CS 70007  
63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1

 04 73 28 59 80

 [accueil@cdg63.fr](mailto:accueil@cdg63.fr)

 [cdg63.fr](http://cdg63.fr)

*Ouverture au public  
du lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h  
et de 13h30 à 16h30.*

Ensemble, soutenons les métiers  
Publics territoriaux !

